REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES INFRASTRUCTURES

DECRET N° **2025-243**/PRN/MEQ/I

du 16 mai 2025

portant organisation du Ministère de l'Equipement et des Infrastructures.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT
BUREAU D'ORDRE ET DE COORDINATION
DATE : 08/08/25
SOUS N° : 18 16

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Equipement et des Infrastructures ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : Le Ministère de l'Equipement et des Infrastructures est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'Administration centrale ;
- les services rattachés, les établissements publics et les sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- les programmes et projets publics ;
- les services déconcentrés ou extérieurs.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'Administration centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Directions Générales et les Directions Techniques Nationales ;
- les Directions Nationalcs d'appui ou Transversales ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- deux (2) ou trois (3) conseillers techniques ;
- un (1) chcf dc Cabinct ;
- un (1) attaché de protocolc ;
- un (1) responsable de la communication ;
- un (1) secrétaire particulier ;
- un (1) ou deux (2) agent (s) de sécurité.

Article 4 : Les conseillers techniques sont nommés par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le chef de cabinet, l'attaché de protocole, le responsable de la communication et le secrétaire particulier sont nommés par arrêté du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) Secrétariat ;
- un (1) Bureau d'ordre.

Article 7 : Le Secrétariat Général est dirigé par un secrétaire général. Il peut être secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : De l'Inspection Générale des Services.

Article 8 : L'Inspection Générale des Services comprend :

- un (1) Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un (1) Secrétariat.

Article 9 : L'Inspection Générale des Services est dirigée par un Inspecteur Général des Services.

L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 10 : Les directions générales et les directions techniques nationales sont :

- **La Direction Générale des Infrastructures** qui comprend les directions techniques nationales suivantes :
 - la Direction des Etudes Techniques des Infrastructures (DETI) ;
 - la Direction des Routes et Ouvrages d'Art (DROA) ;
 - la Direction des Autoroutes et Voiries (DAV) ;
 - la Direction des Infrastructures Ferroviaires et Fluviales (DIFF).
- **La Direction Générale des Routes Rurales** qui comprend les directions techniques nationales suivantes :
 - la Direction des Etudes Techniques des Routes Rurales (DETRR) ;
 - la Direction des Travaux des Routes Rurales (DTRR) ;
 - la Direction d'Assistance Technique aux Collectivités Territoriales (DATC).
- **La Direction Générale de Gestion et Suivi des Réseaux (DGSR)** qui comprend les directions techniques nationales suivantes :
 - la Direction de Planification de l'Entretien Routier (DPER) ;
 - la Direction de Gestion et Protection du Patrimoine Routier (DGPPR) ;
 - la Direction des Auscultations et Collectes des Données (DACD).

Section 5 : Des directions nationales d'appui ou transversales

Article 11 : Les directions nationales d'appui ou transversales sont les suivantes :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DMP/DSP) ;

- la Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) ;
- la Direction des Statistiques (DS) ;
- la Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques (DAID/RP).

Article 12 : Les directeurs généraux, les directeurs techniques nationaux et les directeurs nationaux d'appui ou transversaux sont nommés par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 6 : Des organes consultatifs

Article 13 : Dans le cadre de la concertation avec les institutions et partenaires du secteur de l'Equipement et des Infrastructures, il peut être créé, par arrêté du Ministre, des organes consultatifs jugés nécessaires dans l'accomplissement de la mission du Ministère.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces organes sont fixées par arrêté du Ministre.

Section 7 : Des Administrations de mission

Article 14 : L'Administration de mission est une structure créée pour l'étude de dossiers et/ou la réalisation de projets particuliers sur la base d'un programme préétabli, des ressources et d'échéances clairement indiquées.

Les Administrations de mission travaillent en harmonie avec l'Administration centrale.

A l'issue de la mission ou de l'échéance et après évaluation, il est mis fin à leur mandat et leur résultats sont appropriés par les structures en charge du secteur.

CHAPITRE II : DES SERVICES RATTACHES, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES SOCIETES D'ETAT ET SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Section 1 : Des services rattachés

Article 15 : Des services rattachés au Ministère de l'Equipement et des Infrastructures, peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement des services rattachés sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2 : Des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte.

Article 16 : Les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés d'Economie Mixte sous tutelle du Ministère de l'Equipement et des Infrastructures sont :

- le Laboratoire National des Travaux Publics et du Bâtiment (LNTP/B) ;
- le Centre de Perfectionnement des Travaux Publics (CPTP) ;

- le Fonds d'Entretien Routier (FER) ;
- l'Agence de Maitrise d'Ouvrage Déléguée de l'Entretien Routier (AMODER) ;
- la Société de Location de Matériels des Travaux Publics (SLMTP).

D'autres établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 17 : Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activité (s) sous forme de programmes ou de projets publics.

Article 18 : Les Projets publics sous tutelle du Ministère de l'Equipement et des Infrastructures sont :

- le Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité (PMRC) ;
- le Projet d'Amélioration de la Connectivité dans le Nord- Est du Niger (PACNEN) ;
- le Projet Multinational de la Route Transsaharienne Algérie-Niger-Tchad (PMRTS) ;
- le Projet d'Aménagement des Routes Tamaské Tahoua et Tamaské Marraraba (PARTTM) ;
- le Projet Corridor Economique Lomé Ouagadougou Niamey (PCE-LON) ;
- le Projet Intégration et de Connectivité du Sud-Niger (PICSN).

Des Programmes et d'autres Projets publics sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et projets publics sont précisés par arrêté du la Ministre.

Les responsables des programmes et projets publics sont nommés par arrêté du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE IV : DES SERVICES DECONCENTRES OU EXTERIEURS

Article 19 : Les services déconcentrés ou extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales de l'Equipement et des Infrastructures (DREQ/I) ;
- les Directions Départementales de l'Equipement et des Infrastructures (DDEQ/I) ;
- les Services d'Arrondissements Communaux de l'Equipement et des Infrastructures ;
- les Services Communaux de l'Equipement et des Infrastructures.

D'autres services déconcentrés ou extérieurs peuvent être créés sur proposition du Ministre en charge de l'Equipement et des Infrastructures par décret pris en Conseil des Ministres.

Les responsables des services déconcentrés sont nommés par arrêté du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : L'organisation des directions générales, des directions techniques nationales, des directions nationales d'appui ou transversales et des services déconcentrés ou extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables, sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 21 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2023-080/P/CNSP/MTEQ du 09 septembre 2023, portant organisation du Ministère des Transports et de l'Equipement.

Article 22 : Le Ministre de l'Equipement et des Infrastructures est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 16 mai 2025

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

MAHAMANE ROUFAI LAOUALI